



PROCEDURE DE MARIAGE, COHABITATION LEGALE ET RECONNAISSANCE D'ENFANT

COHABITATION

MARIAGE

Déclaration de cohabitation légale ou de mariage: dépôt des documents à la commune de résidence de la personne belge ou européenne accusé de réception

La commune a 2 mois pour prendre une décision (prolongation possible de 3 mois si dossier envoyé au parquet)

La commune a 3 mois pour prendre une décision (prolongation possible de 3 mois si dossier envoyé au parquet)

Si réponse positive, l'acte est enregistré dans le registre de l'État Civil de la commune

Si réponse positive, célébration du mariage et enregistrement de l'acte dans le registre national (Commune)

(NB la personne sans titre de séjour est protégée d'une arrestation, d'un ordre de quitter le territoire (OQT) ou d'un rapatriement pendant la procédure jusqu'à la décision de la commune)

1) CREATION D'UN LIEN FAMILIAL

RECONNAISSANCE D'ENFANT

Déclaration de reconnaissance à la naissance: dépôt des documents à la commune de résidence ou de naissance + accusé de réception

Possibilité de reconnaître avant la naissance mais déclaration doit être confirmée une fois l'enfant né.

La commune a 2 mois pour prendre une décision (prolongation possible de 3 mois à la demande du parquet)

Si réponse positive, l'acte de reconnaissance est établi et enregistré dans le registre dans le registre des naissances de l'État Civil.

Délai varie d'une commune à l'autre: +/- 4 semaines si pas de suspicion. Dans le cas contraire peut être de 8 mois.

! la circulaire ne prévoit pas une protection particulière du parent durant la procédure de reconnaissance

CONJOINT/PARTENAIRE/ COHABITANT LÉGAL D'UN-E CITOYEN-NE BELGE OU PARENT D'UN/E ENFANT MINEUR/E BELGE

Dépôt des documents à la commune de résidence : passeport ou carte d'identité, preuves du paiement de la redevance, acte du lien familial (acte de mariage, acte de cohabitation légale [! prouver la relation durable ou de 2 ans de connaissance ou résider à la même adresse depuis 1 an, si un enfant en commun pas de délai] ou acte de naissance ou acte de reconnaissance de l'enfant mineur) + revenus de l'année écoulée (120% du revenu d'intégration sociale) + contrat de bail enregistré ou attestation de propriété + assurance soins de santé

La demande est introduite à la commune (guichet étranger): remise de l'annexe 19ter.. Le délai de 6 mois commence à courir dès remise de l'annexe 19ter. Commune lance l'enquête de résidence - si enquête ok: carte orange (qui reprendra la date de délivrance de l'annexe 19ter peu importe le moment de sa délivrance)

Si dossier incomplet au moment du dépôt, trois mois pour le compléter sinon rejet de la demande par la commune.

! si RF sur base d'un enfant mineur belge: il ne fait pas produire preuves de revenus, contrat de bail enregistré ou attestation de propriété et l'assurance maladie. Mais il faut payer la redevance.

! la personne étrangère ne doit pas retourner au pays pour introduire une demande de visa regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique ou du consulat belge

2) REGROUPEMENT FAMILIAL

CONJOINT/PARTENAIRE COHABITANT LÉGAL OU PARTENAIRE RELATION DURABLE D'UN-E CITOYEN-NE EUROPÉEN OU PARENT D'UN/E MINEUR/E EUROPÉEN (AUTRES PAYS UE)

Dépôt des documents à la commune de résidence : passeport ou carte d'identité, acte de lien de parenté (acte de mariage, acte de cohabitation légale ou de partenariat, acte de naissance ou acte de reconnaissance de l'enfant européen mineur)

La demande est introduite à la commune (guichet étranger): remise de l'annexe 19ter.. Le délai de 6 mois commence à courir dès remise de l'annexe 19ter. Commune lance l'enquête de résidence - si enquête ok: carte orange (qui reprendra la date de délivrance de l'annexe 19ter peu importe le moment de sa délivrance)

Si dossier incomplet au moment du dépôt, trois mois pour le compléter sinon rejet de la demande par la commune.

! Pas de paiement de redevance

! demande peut également être introduite sur base d'une relation durable (article 47 L.15.12.1980) au guichet étranger ! prouver la longueur de la relation. !Le parent d'enfant mineur européen doit prouver des moyens de subsistance

CONJOINT/PARTENAIRE D'UN-E CITOYEN-NE BELGE OU PARENT D'UN/E MINEUR/E BELGE

CONJOINT/PARTENAIRE D'UN-E CITOYEN-NE UE NON BELGE OU PARENT D'UN/E MINEUR/E UE NON BELGE

Après contrôle de résidence par l'agent de quartier, attestation d'immatriculation (carte orange) avec la même durée que l'annexe 19ter

Si décision positive ou absence de décision de l'OE dans les 6 mois Carte F Séjour temporaire de 5 ans (la carte peut être retirée si les conditions ne sont plus réunies)

Carte F+ Séjour permanent (après 5 ans - à demander au plus tôt 6 mois avant la date de renouvellement)

3) AUTORISATION DE SÉJOUR

NB: si séparation pendant les 5 premières années, le/la conjoint/e risque de perdre son titre de séjour (par exemple en cas de séparation ou de divorce)! En ce qui concerne l'enfant, même s'il y a séparation, il faudra prouver le lien affectif avec l'enfant mais également la prise en charge de l'entretien de l'enfant.

Une personne européenne qui a obtenu son séjour sur base du travail, l'OE ne demande pas la preuve de revenus. Si par contre, la personne a obtenu son séjour sur base d'une prise en charge ou moyen de subsistance, l'OE peut demander la preuve de revenus propres en cas de mariage, de partenariat ou de cohabitation légale. Le montant n'est pas équivalent au 120% du RIS prévu pour les belges. Il faut juste des revenus.